005-200052801-20180404-2018009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2018

CONVENTION DE PARTENARIAT AFIN DE PROMOUVOIR LES OPERATIONS DE MAÎTRISE DE L'ENERGIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CEE

Entre les soussignés :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras, dont le siège social est situé rue des Ecoles, 05600 GUILLESTRE, immatriculée sous le numéro SIREN 200 052 801 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Ville du RCS, représentée par **Monsieur Pierre LEROY** en sa qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Partenaire »,

De première part,

Et

La Société GEO FRANCE FINANCE, SAS au capital de 3 850 000 € - RCS Paris 809 131 527 dont le siège est situé 76, rue de la Pompe - 75116 Paris prise en son établissement sis 11, Place Edouard VII, 75009 Paris immatriculée sous le numéro RCS 809 131 527 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par **Monsieur Christophe FEVRIER**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « GFF »,

De seconde part,

Ci-après dénommées chacune ou conjointement la ou les « Parties »,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

005-200052801-20180404-2018009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2018

EXPOSE DES MOTIFS

A. Dans une économie de marché confrontée à l'impératif de mieux consommer l'énergie et d'assurer la protection de l'environnement, la loi POPE du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, a mis en place le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (« CEE »). Aux termes de cette loi, les vendeurs d'énergie (dits « Obligés ») ont l'obligation de réaliser et d'inciter à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, ou bien de s'acquitter d'une pénalité dont le montant est dissuasif.

   Les opérations d'économies d'énergie sont récompensées par l'attribution par les Pouvoirs Publics de Certificats d'Economies d'Energie dont l'unité de compte est le kilowattheure cumulé et actualisé (« kWh Cumac »). L'existence et l'authenticité des Certificats d'Economies d'Energie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie « EMMY ». Ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

B. GEO FRANCE FINANCE est une société de conseil opérationnel spécialisée, sous la marque GEO-PLC, en organisation d'économies d'énergie et experte dans leur valorisation financière. En tant que « Délégataire » au sens des articles R. 221-5 et suivants du Code de l'énergie, qui a pour objet la mutualisation et la prise en charge d'obligations d'économies d'énergie des Obligés, elle s'est vue officiellement reconnaître la qualité d'Obligé et, à ce titre, doit réaliser, faire réaliser, ou inciter des tiers à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie pour satisfaire à ses propres obligations d'économies d'énergie. Elle bénéficie, en contrepartie, du droit de demander et d'obtenir en son nom propre les CEE correspondant à de telles actions.

C. Le Partenaire est susceptible d'être intéressé par la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur son patrimoine et le patrimoine de ses adhérents dont il est délégataire, conformément aux délibérations, ainsi que par des actions de sensibilisation et une assistance à la valorisation de ces Opérations dans le cadre du dispositif des CEE.

D. Au vu du caractère de Délégataire de GEO FRANCE FINANCE, et de son expertise en matière d'opérations d'économies d'énergie, d'une part, et de l'intérêt manifesté par le Bénéficiaire pour de telles Opérations, d'autre part, les Parties sont convenues d'établir la présente convention de partenariat afin de formaliser leur collaboration en matière d'opérations d'économies d'énergie.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes qui suivent auront le sens qui leur est attribué ci-dessous pour les besoins de la Convention.

« Autorité Administrative »	désigne le Pôle national des CEE ou, le cas échéant, toute autorité administrative compétente aux termes des dispositions législatives et règlementaires en vigueur pour recevoir et instruire les Dossiers CEE relatifs aux Opérations et, s'il y a lieu, délivrer les CEE correspondants.
« Bénéficiaire »	désigne une personne morale identifiée comme Bénéficiaire au sens de l'article 3 de l'arrêté de 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et qui bénéficie des Prestations conformément aux termes de la Convention.

005-200052801-20180404-2018009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/04/2018

« CEE »	désigne les Certificats d'Economies d'Energie. Ces Certificats d'Economies d'Energie sont des biens meubles immatériels négociables (dont l'unité de compte est le kWh Cumac) et pouvant être détenus, acquis ou cédés par toute personne morale.
« Convention »	désigne la présente convention et ses annexes.
« Délégataire »	désigne une structure ayant pour objet de mutualiser et prendre en charge les obligations d'économies d'énergie d'Obligés dans le cadre du dispositif des CEE et répondant aux exigences des articles R221-5 et suivants du Code de l'énergie.
« Délivrance »	désigne, en ce qui concerne des CEE, l'inscription de ces CEE sur le compte ouvert au nom de GFF auprès du Registre National des CEE. « Délivrer » sera interprété de la même façon.
« Dossier CEE »	désigne un dossier de demande de CEE correspondant à une Opération, conforme aux dispositions législatives et règlementaires, et notamment à l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.
« kWh Cumac »	désigne l'unité de mesure des CEE. C'est à dire le kWh d'énergie finale cumulée et actualisée sur la durée de vie conventionnelle du produit. Cela représente une quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie mises en place. Afin de connaître ce montant, il existe des fiches d'opérations standardisées qui sont définies par arrêté.
« Obligé »	désigne toute personne visée à l'article L. 221-1 du code de l'énergie, y compris toute société Délégataire.
« Opération »	désigne toute opération d'économies d'énergie pouvant donner lieu à la délivrance de CEE, telles que définies aux articles R.221-14 et suivants du Code de l'énergie.
« Prestations »	désigne le Rôle Actif et Incitatif, sous la forme des incitations, préconisations, informations, conseils, formation ou autres missions d'assistance et engagements définis à l'Article 3, joué par GFF en vue de la réalisation d'Opérations.
« Registre National des CEE »	désigne le registre défini à l'article R.221-26 du Code de l'énergie sur lequel sont enregistrées de manière sécurisée toutes les opérations relatives à des CEE afférentes aux détenteurs de comptes, à savoir : délivrance de CEE, transfert de CEE entre titulaires de compte, annulation des CEE. L'existence et l'authenticité des CEE est matérialisée par leur inscription sur ce registre qui est disponible sur l'url « www.emmy.fr ».

005-200052801-20180404-2018009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/04/2018

« Rôle Actif et Incitatif » désigne la contribution directe apportée par un Obligé au Bénéficiaire d'une Opération, permettant la réalisation de cette dernière et intervenant antérieurement au déclenchement de l'Opération, telle que définie à l'alinéa 6 de l'article R. 221-22 du Code de l'énergie et répondant aux exigences du la partie 3 de l'annexe 5 de l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Convention établit un partenariat entre les Parties visant à inciter et permettre la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du Partenaire ou le patrimoine de l'un de ses adhérents dont il est délégataire, conformément aux délibérations et la valorisation de ces Opérations par GFF dans le cadre du dispositif des CEE, dans l'intérêt commun des Parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE GEO FRANCE FINANCE

3.1 – Missions de sensibilisation, préconisation, information, conseil en matière d'économies d'énergie et de CEE

GFF s'engage envers le Bénéficiaire à :

- Définir avec lui un programme de sensibilisation et d'incitation à la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie ;
- Consacrer ses meilleurs efforts à la bonne exécution du présent partenariat ainsi qu'à assister, informer et conseiller le Bénéficiaire dans l'identification et la mise en œuvre d'Opérations génératrices de CEE ;
- Informer et conseiller sur les opérations d'économies d'énergie et le dispositif des CEE, ainsi que sur la mise en œuvre d'Opérations et autres actions favorisant les économies d'énergie.

GFF pourra, en tant que de besoin, fournir en amont de toute décision de la part du Bénéficiaire des conseils personnalisés sur les économies d'énergie que ce dernier pourrait réaliser sur son patrimoine, afin d'optimiser et orienter les Opérations prévues (travaux, etc.) vers une meilleure efficacité et performance énergétique.

3.2 – Collecte des documents, préparation des Dossiers CEE et suivi de la procédure

GFF s'engage à prendre en charge avec diligence l'ensemble des tâches de collecte des documents, de constitution de Dossiers CEE, notamment auprès du Bénéficiaire, et de mise en œuvre et de suivi des procédures de demande de CEE à l'égard de l'Autorité Administrative afin de favoriser dans toute la mesure possible la Délivrance des CEE correspondant aux Opérations.

GFF identifiera et collectera auprès du Bénéficiaire les documents nécessaires à la constitution du Dossier CEE tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à

005-200052801-20180404-2018009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/04/2018

archiver par le demandeur, dans sa version en vigueur à la date d'engagement de l'Opération ou à la date de la demande de CEE correspondantes en fonction des exigences de la fiche d'Opérations standardisées concernée, à savoir :

- Les documents permettant l'identification précise des Bénéficiaires des Opérations ;
- Les documents justifiant de la réalisation effective des Opérations ;
- Les informations et documents justifiant du Rôle Actif et Incitatif de GFF dans l'Opération considérée ;
- Les documents justifiant des dates d'engagement et d'achèvement des Opérations ;
- Les attestations sur l'honneur signées, pour chaque Opération, du Bénéficiaire et du professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maitrise d'œuvre de l'Opération ;
- Tout autre document et/ou information requis pour la constitution de Dossiers CEE complets et conformes, notamment au regard des fiches d'opérations standardisées et de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

GFF procèdera à l'ensemble des formalités de dépôt et d'enregistrement des Dossiers de demande de CEE correspondant aux Opérations du Bénéficiaire.

GFF assurera au Bénéficiaire un suivi et une information complète sur la procédure de demande de CEE relative à toute Opération et sur les volumes de CEE Délivrés tout au long de l'exécution de la Convention.

3.3 – Incitation financière

A titre d'incitation financière à la réalisation des Opérations donnant lieu à la Délivrance de CEE dans le cadre de la présente Convention, GFF s'engage à verser au Bénéficiaire la contribution définie à l'Article 5, sous forme de versement en numéraire dans les conditions définies audit Article 5.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE ET DES BENEFICIAIRES

4.1 – Engagement de collaboration

Le Partenaire s'engage à collaborer avec GFF aux fins de la bonne exécution du programme d'incitation à la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie mis en place aux termes des présentes, en lui permettant, notamment, un accès facile à chacun des sites, ainsi que de les inciter à réaliser des actions d'économies d'énergie.

4.2 – Mise à disposition de documents et attestations

Préalablement à la réalisation de l'Opération, et afin de justifier du Rôle actif et incitatif antérieur de GFF auprès du Bénéficiaire, ce dernier transmettra à GFF un Accord d'incitation financière établi, daté et signé avant l'engagement de l'Opération, qui lui aura été mis à disposition par GFF (Annexe 2). Il est expressément entendu que le modèle présenté en annexe ne l'est qu'à titre d'exemple et sera susceptible d'être modifié unilatéralement par GFF.

Afin de justifier de la date d'engagement de l'Opération, le Bénéficiaire transmettra à GFF le devis de l'Opération envisagée (travaux, etc.) daté, signé et accepté par le Bénéficiaire, ou

005-200052801-20180404-2018009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/04/2018

tout autre document répondant aux exigences de la partie 3.3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

Pour éviter toute ambiguïté et/ou toute difficulté, le Bénéficiaire s'engage, avant la réalisation des Opérations, à informer le maître d'œuvre et/ou les professionnels assurant la maîtrise d'œuvre qu'il compte bénéficier de la valorisation de ces Opérations d'économies d'énergie proposée par GFF à travers le dispositif des CEE au titre de la présente Convention.

Afin d'apporter la preuve formelle de la réalisation effective et conforme de l'Opération, le Bénéficiaire devra fournir à GFF la facture de l'Opération (travaux, etc.) éligible, ou tout autre document conforme répondant aux exigences de la partie 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014.

En outre, GFF mettra à disposition du Bénéficiaire une ou plusieurs attestations sur l'honneur (AH) concernant l'Opération, afin que ce dernier les signe et les fasse signer au professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maitrise de l'œuvre de l'Opération.

ARTICLE 5 – VALORISATION DES OPERATIONS ET PAIEMENTS AU TITRE DE L'INCITATION FINANCIERE

Contribution financière au titre du dispositif des CEE

Dans le cas où tout CEE serait Délivré au titre d'Opérations réalisées par un Bénéficiaire par suite du Rôle Actif et Incitatif de GFF ayant permis la réalisation de ces Opérations, GFF versera une contribution financière d'un montant global égal à quatre mille (4 000) Euros par GWh cumac, au prorata du volume de CEE « Classique » ou « Précarité » dûment Délivré en exécution des présentes.

Cette contribution financière sera répartie entre le Partenaire et le Bénéficiaire comme suit :

- Lorsque le Bénéficiaire de l'Opération est une Collectivité territoriale pour laquelle le Partenaire est délégué par délibération, GFF versera x (X) euros par GWh cumac au Bénéficiaire et 4000-x (quatre mille -X) euros par GWh cumac au Partenaire

- Lorsque le Bénéficiaire de l'Opération est une personne morale du secteur privé pour laquelle le Partenaire est délégué par délibération, GFF versera y (Y) euros par GWh cumac au Bénéficiaire et 4000-y (quatre mille -Y) euros par GWh cumac au Partenaire

Le montant de l'incitation financière et les conditions de versement au Bénéficiaire des Opérations seront formalisés à travers des accords d'incitation financière conclus entre GFF et le Bénéficiaire.

GFF règlera directement le montant de l'incitation financière au Bénéficiaire dans un délai de 30 jours après réception du titre de recettes correspondant.

Facturation et paiement

Sur la base des appels à facturation transmis par GFF, le Bénéficiaire ou le Partenaire émettra alors la facture ou l'appel à paiement correspondant à GFF, qui sera payable 30 jours suivant sa réception.

005-200052801-20180404-2018009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/04/2018

Conformément aux principes en vigueur, ainsi qu'à la réponse ministérielle du 10 mai 2016 (AN 10 mai 2016, p. 4007, n°86313), les contributions financières versées par GFF s'analyseront comme des subventions d'équipement non soumises à la TVA. Le montant indiqué ci-dessus s'entendra donc net et toutes taxes comprises le cas échéant.

Conformément à la lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie » diffusée en avril 2016 par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, le Bénéficiaire reconnait que les sommes qui lui seront versées auront le caractère de débours. Ces sommes seront traitées comme tels dans le respect des conditions cumulatives prévues par l'article 267, II-2° du Code Général des Impôts.

Les factures seront établies conformément à la législation française en vigueur et adressées à l'adresse de GFF indiqué à l'article 16 « Notifications ». Elles seront payables sous trente (30) jours à date de réception.

Les factures relatives aux contributions financières auront pour intitulé « Contributions financières mises à disposition au nom et pour le compte de GFF dans le cadre du dispositif des CEE ».

ARTICLE 6 – DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et expirera le 31/12/2019.

Au terme de la Convention, les Parties pourront décider de renouveler la Convention par voie d'avenant ou de conclure un nouvel accord spécifiquement pour la période suivante. En tout état de cause, les Parties s'engagent à se rencontrer au moins 3 mois avant l'expiration de la Convention afin de décider ou non des modalités de reconduction de leur partenariat.

Nonobstant ce qui précède, (i) la résiliation ou l'expiration de la Convention n'affecte pas les droits, recours, obligations ou responsabilités des Parties nés antérieurement à cette résiliation, (ii) les obligations des Parties au titre de la Convention, correspondant à des Opérations engagées par le Bénéficiaire avant l'expiration de la Convention sont maintenues jusqu'à leur complète satisfaction et (iii) les obligations de confidentialité des Parties demeureront applicables conformément aux termes de l'Article 9 (*Confidentialité*).

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque des clauses de la Convention, l'autre Partie pourra, sans préjudice de ses autres droits et recours, résilier de plein droit ladite Convention après une mise en demeure notifiée à l'autre Partie et restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où GFF perdrait sa qualité de Délégataire ou si, par suite d'une évolution législative ou règlementaire, GFF n'aurait plus droit à se voir Délivrer des CEE correspondant aux Opérations du Bénéficiaire, la Convention pourra être résiliée par décision notifiée à l'autre Partie, et ce sans indemnité.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Aucune stipulation de la Convention ne pourra être interprétée comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit de quelque nature que ce soit sur toutes les informations dont elle pourrait avoir connaissance. Par ailleurs, la signature de la Convention n'entraîne aucun transfert des droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des Parties.

005-200052801-20180404-2018009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/04/2018

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle à un tiers sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie. Seront considérées comme « informations confidentielles », la teneur de la Convention elle-même ainsi que toute information écrite, orale ou sous toute autre forme, de quelque nature qu'elle soit et quel qu'en soit le support, portée à la connaissance d'une Partie par une autre Partie dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la Convention.

Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles, les informations qui sont dans le domaine public autrement qu'en violation de la présente obligation de confidentialité ou qui sont déjà connues par l'une des Parties avant sa communication par l'autre Partie, de façon non confidentielle et démontrable.

Nonobstant ce qui précède :

- Les informations communiquées par le Bénéficiaire à GFF en application des présentes pourront être communiquées par ce dernier à l'Autorité Administrative dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention ;
- La divulgation d'informations confidentielles est également autorisée lorsqu'elle est requise par l'effet impératif d'une loi, d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- Les Parties pourront mentionner l'existence de la Convention et des Opérations menées à des fins promotionnelles ou au titre des références commerciales, mais ne devront en aucun cas divulguer la teneur et les détails, notamment financiers, relatifs aux Opérations objets des présentes, sauf autorisation écrite et expresse de l'autre Partie ;
- Les obligations confidentialité prévues au présent Article 9 s'appliqueront pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10 – EXCLUSIVITÉ ET UNICITE DES OPERATIONS

Pendant toute la durée d'exécution de la Convention, le Partenaire et les Bénéficiaires adhérents ayant délibéré pour désigner le Partenaire comme entité en charge du regroupement de leurs dossiers CEE s'interdisent de conclure tout autre accord, contrat ou convention visant à identifier, obtenir et valoriser des CEE. Plus largement, le Partenaire s'interdit pendant toute la durée de la Convention de conclure avec un tiers tout accord, contrat ou convention ayant le même objet ou un objet similaire à la présente Convention.

Par ailleurs, du fait des dispositions légales et règlementaires en vigueur, pour chaque Opération entrant dans le cadre du présent partenariat, toute transmission à GFF des devis/projet/travaux/attestations/factures est exclusive, en ce sens qu'aucun document ou dossier permettant l'enregistrement et/ou la valorisation de CEE transmis à GFF ne doit être transmis à un tiers.

Le Bénéficiaire s'assurera que l'entreprise assurant la maitrise d'œuvre des Opérations ne fournisse pas à un tiers les factures et modes de preuves desdites Opérations dans le cadre du dispositif des CEE.

005-200052801-20180404-2018009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/04/2018

ARTICLE 11 – LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

GFF n'engagera pas sa responsabilité envers le Bénéficiaire en cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations si cette exécution est empêchée par un cas de force majeure ou est rendue impossible par une modification des lois et règlements applicables.

En outre, la responsabilité de GFF envers le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée au titre du caractère éventuellement insuffisant, incomplet ou inexact des informations communiquées, sous leur propre responsabilité, par le Bénéficiaire à GFF. Dans le cas de manquement constaté par l'Autorité Administrative, notamment en cas de doublon (dépôt des pièces justificatives d'un même dossier à plusieurs Obligés), donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière et imputables au Bénéficiaire, GFF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire le paiement des pénalités mises à sa charge, ainsi que la répétition de toutes les sommes versées, le cas échéant.

ARTICLE 12 – NOTIFICATIONS

Aux fins de la Convention, les notifications doivent être faites par écrit à l'adresse des Parties ci-dessous indiquée ou à toute autre adresse qui pourrait être notifiée aux autres Parties :

Pour le Partenaire :

Raison sociale

Rue de facturation

Code Postal VILLE

Pour GFF :

GEO FRANCE FINANCE

48, rue Cambon

75 001 Paris

La date de notification est la date d'envoi de l'écrit, le cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS

Toute modification de la Convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties.

L'avenant pourra être établi et signé par un représentant spécialement mandaté par écrit.

ARTICLE 14 – ANNULATION D'UNE CLAUSE

Dans l'hypothèse où une clause de la Convention serait annulée, sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de la Convention dans son ensemble.

Toutefois, la Convention dans son ensemble sera mise à néant, si la clause annulée remet en cause de manière excessive l'équilibre contractuel.

005-200052801-20180404-2018009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2018

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE

La Convention sera interprétée conformément aux dispositions du droit français et soumise à la loi française.

ARTICLE 16 – INTERPRETATION DE LA CONVENTION

16.1 – Contenu

La présente Convention, y compris ses annexes, constitue l'expression définitive et exhaustive de la volonté des Parties. Elle ne saurait être complétée ou interprétée par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit. Elle pourra cependant être complétée ou modifiée par voie d'avenant.

Il ne pourra pas être tenu compte des pratiques antérieures établies entre les Parties, ni de la façon dont elles ont exécuté la Convention, pour interpréter celle-ci.

16.2 – Intitulés

La division de la Convention en articles séparés et la rédaction d'intitulés ne sauraient conditionner de manière absolue son interprétation.

16.3 – Tolérance

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des Parties du fait d'une défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne pourra être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation et de toute autre violation du même type ou d'un autre type de la part de la Partie défaillante.

16.4 – Référence aux lois et règlements

Toute référence dans la présente Convention à des dispositions législatives et réglementaires sera interprétée comme une référence à ces dispositions telles que modifiées ou remplacées, le cas échéant, par des dispositions législatives ou règlementaires postérieures à la date de signature des présentes.

005-200052801-20180404-2018009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2018

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

Si les Parties échouent à résoudre amiablement leur litige dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification écrite du litige par une Partie à l'autre Partie, celui-ci sera soumis à la compétence du tribunal de commerce de Paris.

Fait à _____, le _____

En deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie.

Pour le Bénéficiaire, (« Lu et Approuvé »),	Pour GEO FRANCE FINANCE, Christophe Février (« Lu et Approuvé »),

005-200052801-20180404-2018009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2018